

Loi n° 1.559 du 29 février 2024 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie IV)

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	29 février 2024
Publication	Journal de Monaco du 1er mars 2024 ^[1 p.14]
Erratum	Journal de Monaco du 16 août 2024 ^[2 p.14]
Thématiques	Lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et le blanchiment ; Lutte contre le terrorisme et le crime organisé

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2024/02-29-1.559@2024.03.02>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Table des matières

Titre premier - De nouveaux dispositifs en réponse aux recommandations internationales	3
Chapitre premier - De la modification de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts	3
Chapitre II - De la coopération des agents de la Direction des Services Fiscaux avec les autorités judiciaires	4
Chapitre III - De l'adaptation de diverses dispositions pénales	5
Section I - La déclaration d'adresse	5
Section II - La prescription de la peine	5
Section III - L'obligation de prononcer la peine de confiscation pour certaines infractions	5
Section IV - La création d'une sanction pour non-respect des peines complémentaires	5
Section V - L'ajout d'une précision relative à la récidive	5
Section VI - L'aggravation du travail dissimulé	5
Section VII - L'insertion du financement du terrorisme dans le Code pénal	6
Section VIII - L'insertion des infractions aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales dans le Code pénal	6
Section IX - Dispositions diverses modifiant le Code de procédure pénale	6
Titre II - Du renforcement de la conformité des dispositifs juridiques récemment votés aux recommandations internationales	7
Chapitre premier - De la modification de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée	7
Chapitre II - De la modification de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée	8
Chapitre III - De la modification de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée	9
Chapitre IV - De la modification de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée	10
Chapitre V - De la modification de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée	11
Titre III - Dispositions diverses et transitoires	13
Notes	14
Liens	14

Titre premier - De nouveaux dispositifs en réponse aux recommandations internationales

Chapitre premier - De la modification de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts

Article 1er

Voir l'article 2 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 2

Voir l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 3

Voir l'article 6-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 4

Voir l'article 6-1-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 5

Voir l'article 6-2 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 6

Voir l'article 6-3 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 7

Voir l'article 10 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 8

Voir l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 9

Voir l'article 12 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 10

Voir l'article 13 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 11

Voir l'article 13-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 12

Voir les articles 13-1-1 à 13-1-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 13

Sont insérés, avant l'article 13-2 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « *Titre VII - De la surveillance du registre des trusts* ».

Article 14

Sont insérés, avant l'article 13-3 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « *Titre VIII - De l'accès au registre des trusts* ».

Article 15

Voir l'article 13-3 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 16

Voir l'article 13-4 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 17

Voir l'article 13-5 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 18

Voir l'article 13-7 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 19

Voir l'article 13-8 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 20

Sont insérés, avant l'article 14 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les termes « *Titre IX - Des sanctions pénales* ».

Article 21

Voir l'article 14 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 22

Voir l'article 15 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Article 23

Voir les articles 16 à 22 de la loi n° 214 du 27 février 1936.

Chapitre II - De la coopération des agents de la Direction des Services Fiscaux avec les autorités judiciaires

Article 24

Par exception à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945, modifiée, et à toutes autres dispositions législatives applicables en matière de secret professionnel, les agents de la Direction des Services Fiscaux ne peuvent opposer sans motif légitime l'obligation au secret professionnel :

- 1°) dans le cadre d'une enquête préliminaire, aux magistrats du parquet général ou aux officiers de police judiciaire agissant sur leur réquisition, lorsque ces derniers requièrent des informations ou documents intéressant l'enquête ;
- 2°) dans le cadre d'une enquête de flagrance, aux magistrats du parquet général lorsque ces derniers requièrent des informations ou documents intéressant l'enquête ;
- 3°) dans le cadre d'une information judiciaire ouverte à la suite d'une plainte émanant de la Direction des Services Fiscaux, ou dont le dossier comporte une plainte de cette direction, au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui, lorsque ce dernier requiert des informations ou documents intéressant l'instruction ;
- 4°) dans le cadre d'une information judiciaire qui n'est pas ouverte à la suite d'une plainte émanant de la Direction des Services Fiscaux, ou dont le dossier ne comporte pas une plainte de cette direction, au juge d'instruction, lorsque ce dernier requiert des informations ou documents intéressant l'instruction.

En dehors de toute procédure judiciaire et indépendamment de l'existence d'une plainte portée par la Direction des Services Fiscaux, le Directeur des Services Fiscaux et le procureur général sont déliés l'un envers l'autre du secret professionnel et peuvent échanger des informations couvertes par ce secret.

Chapitre III - De l'adaptation de diverses dispositions pénales

Section I - La déclaration d'adresse

Article 25

Voir l'article 60-11-1 du Code de procédure pénale.

Article 26

Voir l'article 171 du Code de procédure pénale.

Article 27

Voir l'article 369 du Code de procédure pénale.

Article 28

Voir l'article 369-1 du Code de procédure pénale.

Article 29

Voir l'article 378 du Code de procédure pénale.

Section II - La prescription de la peine

Article 30

Voir l'article 633 du Code de procédure pénale.

Section III - L'obligation de prononcer la peine de confiscation pour certaines infractions

Article 31

Voir l'article 12 du Code pénal.

Section IV - La création d'une sanction pour non-respect des peines complémentaires

Article 32

Voir l'article 37-3-1 du Code pénal.

Article 33

Voir les articles 37-1 et 37-3 du Code pénal.

Section V - L'ajout d'une précision relative à la récidive

Article 34

Voir l'article 40 du Code pénal.

Section VI - L'aggravation du travail dissimulé

Article 35

Voir l'article 10 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

Section VII - L'insertion du financement du terrorisme dans le Code pénal

Article 36

Erratum publié au Journal de Monaco du 16 août 2024. - Voir l'article 391-7 du Code pénal.

Article 37

Erratum publié au Journal de Monaco du 16 août 2024. - Voir les articles 391-7-2 à 391-7-5 du Code pénal.

Article 38

Voir l'article 596-8 du Code de procédure pénale et l'article 4 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999.

Article 39

Voir l'article 391-9 du Code pénal.

Section VIII - L'insertion des infractions aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales dans le Code pénal

Article 39-1

Voir les articles 219-1 à 219-4 du Code pénal.

Section IX - Dispositions diverses modifiant le Code de procédure pénale

Article 39-2

Voir l'article 6-1-2 du Code de procédure pénale.

Article 40

Voir l'article 81-6-1 du Code de procédure pénale.

Article 41

Voir l'article 81-7 du Code de procédure pénale.

Article 42

Voir l'article 81-8-1 du Code de procédure pénale.

Article 43

Voir l'article 106-17 du Code de procédure pénale.

Article 44

Voir l'article 189-1 du Code de procédure pénale.

Titre II - Du renforcement de la conformité des dispositifs juridiques récemment votés aux recommandations internationales

Chapitre premier - De la modification de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée

Article 45

Voir l'article 7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Article 46

Voir l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Article 47

Voir l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Article 48

Voir l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Article 49

Voir l'article 22-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Article 50

Voir l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Article 51

Voir l'article 22-4-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Article 52

Voir l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Article 53

Voir l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Article 54

Voir l'article 50 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Article 55

Voir l'article 53-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Article 56

Voir l'article 69 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Article 57

Voir l'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Article 58

Voir l'article 73 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Article 59

Voir l'article 75-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Chapitre II - De la modification de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée

Article 60

Voir l'article 2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 61

Voir l'article 3-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 62

Voir l'article 4 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 63

Voir l'article 5 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 64

Voir l'article 6 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 65

Voir l'article 16 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 66

Voir l'article 16-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 67

Voir l'article 17 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 68

Voir l'article 19 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 69

Voir l'article 20 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 70

Voir l'article 23 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 71

Voir l'article 25 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 72

Voir l'article 29-1 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 73

Voir l'article 30 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 74

Voir l'article 32 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 75

Voir l'article 33 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Article 76

Voir l'article 34 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961.

Chapitre III - De la modification de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée

Article 77

Voir l'article 5 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 78

Erratum publié au Journal de Monaco du 16 août 2024. - Voir l'article 5-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 79

Voir l'article 5-2 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 80

Voir l'article 5-3 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 81

Voir l'article 5-4 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 82

Voir l'article 5-5 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 83

Voir l'article 6 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 84

Voir l'article 6-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 85

Voir l'article 6-4 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 86

Voir l'article 6-5 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 87

Voir l'article 6-9 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 88

Voir l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 89

Voir l'article 7-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 90

Voir l'article 10 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 91

Voir l'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 92

Voir l'article 16-1 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 93

Voir l'article 19 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 94

Voir l'article 20 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Article 95

Voir l'article 21 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

Chapitre IV - De la modification de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée

Article 96

Voir l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 97

L'article 7-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est abrogé.

Article 98

Voir l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 99

Voir l'article 12 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 100

Voir l'article 12-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 101

Voir l'article 12-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 102

Voir l'article 12-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 103

Voir l'article 13-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 104

Voir l'article 13-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 105

Voir l'article 20-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 106

Voir l'article 20-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 107

L'article 23 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, est abrogé.

Article 108

Voir l'article 27 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 109

Voir l'article 31-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 110

Voir l'article 31-6 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 111

Voir l'article 31-13 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 112

Voir l'article 31-15 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 113

Voir l'article 32-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 114

Voir l'article 32-4 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 115

Voir l'article 32-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Article 116

Voir l'article 32-6 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008.

Chapitre V - De la modification de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée

Article 117

Voir l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 118

Voir l'article 6-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 119

Voir l'article 6-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 120

Voir l'article 7 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 121

Voir l'article 10 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 122

Voir l'article 12-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 123

Voir l'article 12-2 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 124

Voir l'article 12-3 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 125

Voir l'article 12-4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 126

Voir l'article 13 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 127

Voir l'article 16 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 128

Voir l'article 17-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 129

L'intitulé du Chapitre VI de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, est modifié comme suit :
« *De la révocation de l'autorisation de la fondation* ».

Article 130

Voir l'article 24 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 131

Voir l'article 27 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 132

Voir l'article 30 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 133

Voir l'article 33 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 134

Voir l'article 40 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 135

Voir l'article 41 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Article 136

Voir l'article 42 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922.

Titre III - Dispositions diverses et transitoires

Article 137

Voir l'article 2183 du Code pénal.

Article 138

Voir l'article 822 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009

Article 139

Les sociétés civiles inscrites au registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie au jour de l'entrée en vigueur du Chapitre II de la loi n° 1.550 du 10 août 2023 disposent d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 6-2 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 140

1°) Les dispositions de la présente loi sont d'application immédiate et s'appliquent ainsi à compter du lendemain de la publication de ladite loi au *Journal de Monaco*.

2°) Par dérogation au chiffre 1°), les dispositions du Chapitre I du Titre I de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par les dispositions réglementaires prises pour leur application, et au plus tard le 1er mars 2024.

Jusqu'à cette date demeurent en vigueur dans leur version antérieure à la présente loi, les dispositions de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée.

3°) Par dérogation au chiffre 1°), les dispositions du Chapitre III du Titre I de la présente loi s'appliquent trente jours après la publication de ladite loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 1er mars 2024

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2024/Journal-8684>

2. Journal de Monaco du 16 août 2024

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2024/Journal-8708>